

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 24		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Atete 1981	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225		
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

- 1981 14 août Arrêté n° 1936 AC.DIR approuvant les tarifs  
aériens interinsulaires . . . . . 841
- 14 août Arrêté n° 1937 AC.DIR autorisant l'incorpo-  
ration des redevances passager et fret dans  
les tarifs aériens . . . . . 842

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Papeete**

- 1981 6 août Arrêté municipal n° 81-97 prescrivant une  
disposition permanente de fermeture de  
voies . . . . . 843

**Commune de Punaauia**

- 1981 5 août Arrêté municipal n° 30-81 portant interdiction  
de la baignade sur la plage de l'anse  
située en face de l'hôtel Maeva Beach . . . . . 844

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 1936 AC.DIR du 14 août 1981 approuvant les  
tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-  
tion de la Polynésie française et notamment ses articles 20  
et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1053 AC.DIR du 16 janvier 1981 approuvant  
les tarifs aériens interinsulaires et les arrêtés subséquents  
l'ayant modifié ;

Vu les rapports en conseil de gouvernement n° 746 et 747  
AC.DIR du 31 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 15 août  
1981, date à laquelle les arrêtés 1053 AC.DIR du 16 janvier  
1981, 1159 AC.DIR du 6 février 1981 et 1468 du 27 avril 1981  
sont abrogés dans tous leurs effets, les tarifs aériens inter-  
insulaires des lignes régulières tels qu'ils sont annexés au  
présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le di-  
recteur du service de l'aviation civile et le chef du service  
des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1937 AC.DIR du 14 août 1981 autorisant l'incorporation des redevances passager et fret dans les tarifs aériens.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 747 AC.DIR du 31 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des redevances pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers ou du fret est inclus, lorsque ces redevances existent, dans les tarifs aériens.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 août 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ANNEXE DE L'ARRETE n° 1936 AC.DIR approuvant les tarifs interinsulaires

A - Tarifs passagers des lignes régulières

I - Lignes desservies par F-27

*Iles Sous-le-Vent*

Papeete - Bora-Bora*	5.360
Papeete - Raiatea	4.690
Papeete - Huahine	4.080
Raiatea - Bora-Bora*	2.000
Raiatea - Huahine	2.030
Huahine - Bora-Bora*	2.605

*Iles Australes*

Papeete - Tubuai	11.410
Papeete - Rurutu	10.225
Tubuai - Rurutu	4.640

*Iles Tuamotu - Marquises - Gambier*

Papeete - Rangiroa	6.770
Papeete - Manihi	9.315
Papeete - Tikehau	6.720
Rangiroa - Manihi	4.130
Tikehau - Rangiroa	2.335
Papeete - Marquises	24.010
Rangiroa - Marquises	18.650
Papeete - Totegegégie	26.525
Hao - Totegegégie	13.930
Anaa - Totegegégie	20.700
Makemo - Totegegégie	19.010
Papeete - Anaa	8.065
Papeete - Makemo	11.365
Papeete - Hao	15.625
Anaa - Makemo	4.640
Anaa - Hao	8.850
Makemo - Hao	6.460

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea, Huahine, Rangiroa, Tubuai, Rurutu, Anaa, Makemo, Manihi, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

\* Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora-Bora et le village de Vaitape.

II - Lignes non desservies par F-27

*Iles du Vent*

Papeete - Moorea	1.350
------------------	-------

*Iles Sous-le-Vent*

Papeete - Maupiti	6.580
Huahine - Maupiti	3.605
Raiatea - Maupiti	2.850
Bora-Bora* - Maupiti	2.255

*Iles Tuamotu*

Papeete - Mataiva	6.680
Papeete - Arutua	8.290
Papeete - Apataki	8.240
Papeete - Kaukura	7.570
Papeete - Takapoto	10.815
Papeete - Fakarava	8.920
Mataiva - Tikehau	2.320
Mataiva - Rangiroa	3.295
Rangiroa - Arutua	3.230
Rangiroa - Apataki	3.675
Apataki - Takapoto	3.995
Apataki - Fakarava	2.915
Apataki - Arutua	2.095
Takapoto - Fakarava	3.945
Kaukura - Arutua	2.200
Kaukura - Takapoto	4.765
Kaukura - Fakarava	3.585
Kaukura - Apataki	2.060
Kaukura - Rangiroa	3.030
Papeete - Napuka	17.725
Papeete - Puka Puka	21.520
Papeete - Fangatau	17.400
Papeete - Tatakoto	21.400
Papeete - Pukarua	23.985
Papeete - Reao	25.045
Papeete - Nukutavake	20.990
Hao - Apataki	12.145
Hao - Takapoto	11.240
Hao - Napuka	8.575

Hao - Puka Puka	8.420
Hao - Fangatau	5.550
Hao - Tatakoto	5.995
Hao - Pukarua	8.405
Hao - Reao	9.310
Hao - Nukutavake	5.840

*Iles Marquises*

Hiva-Oa - Ua-Huka	5.050
Hiva Oa - Ua-Pou	5.050
Hiva-Oa - Nuku-Hiva	5.050
Nuku-Hiva - Ua-Pou	2.890
Nuku-Hiva - Ua-Huka	2.890
Ua-Pou - Ua-Huka	2.890

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea, Rangiroa, Huahine, Anaa, Makemo, Manihi, Rurutu, Tubuai, Totegegigie et Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aéroports.

\* Dans ce tarif n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aéroport de Bora-Bora et le village de Vaitape.

*B - Tarifs fret des lignes régulières**I - Lignes desservies par F-27**Iles Sous-le-Vent*

Papeete Bora-Bora	64
Papeete - Raiatea	56
Papeete - Huahine	48
Raiatea - Bora-Bora	25
Raiatea - Huahine	24
Huahine - Bora-Bora	31

*Iles Australes*

Papeete - Tubuai	134
Papeete - Rurutu	120
Tubuai - Rurutu	53

*Iles Tuamotu - Marquises - Gambier*

Papeete - Rangiroa	80
Papeete - Manihi	109
Papeete - Tikehau	80
Rangiroa - Manihi	47
Tikehau - Rangiroa	27
Papeete - Marquises	282
Rangiroa - Marquises	218
Papeete - Totegegigie	313
Hao - Totegegigie	164
Anaa - Totegegigie	243
Makemo - Totegegigie	223
Papeete - Anaa	95
Papeete - Makemo	134
Papeete - Hao	184
Anaa - Makemo	53
Anaa - Hao	103
Makemo - Hao	75

N.B.— Les redevances fret de Tahiti-Faaa, Bora-Bora et Raiatea sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aéroports.

*II - Lignes non desservies par F-27**Iles du Vent*

Papeete - Moorea	19
------------------	----

*Iles Sous-le-Vent*

Papeete - Maupiti	78
Huahine - Maupiti	42
Raiatea - Maupiti	34
Bora-Bora - Maupiti	27

*Iles Tuamotu*

Papeete - Mataiva	79
Papeete - Arutua	98
Papeete - Apataki	97
Papeete - Kaukura	90
Papeete - Takapoto	128
Papeete - Fakarava	105
Mataiva - Tikehau	27
Mataiva - Rangiroa	38
Rangiroa - Arutua	37
Rangiroa - Apataki	43
Apataki - Takapoto	47
Apataki - Fakarava	34
Apataki - Arutua	25
Takapoto - Fakarava	46
Kaukura - Arutua	26
Kaukura - Takapoto	56
Kaukura - Fakarava	42
Kaukura - Apataki	24
Kaukura - Rangiroa	39
Papeete - Napuka	209
Papeete - Puka-Puka	254
Papeete - Fangatau	205
Papeete - Tatakoto	252
Papeete - Pukarua	283
Papeete - Reao	295
Papeete - Nukutavake	247
Hao - Apataki	143
Hao - Takapoto	132
Hao - Napuka	101
Hao - Puka-Puka	99
Hao - Fangatau	65
Hao - Tatakoto	71
Hao - Pukarua	99
Hao - Reao	110
Hao - Nukutavake	69

*Iles Marquises*

Hiva-Oa - Ua-Huka	59
Hiva-Oa - Ua-Pou	59
Hiva-Oa - Nuku-Hiva	59
Nuku-Hiva - Ua-Pou	34
Nuku-Hiva - Ua-Huka	34
Ua-Pou - Ua-Huka	34

N.B.— Les redevances fret de Tahiti-Faaa, Bora-Bora et Raiatea sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aéroports.

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 81-97 du 6 août 1981 prescrivant une disposition permanente de fermeture de voies.

Le maire de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L 131-3 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969, relative à la réglementation générale de la police de la circulation routière, rendues exécutoires par l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 ;

Vu la demande en date du 13 mai 1981 de M. le président de l'église évangélique de la Polynésie française ;

Vu l'avis en date du 28 juillet 1981 de M. le commissaire principal directeur des polices urbaines ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— La Rue du Temple et la Rue de l'Arthémise longeant le temple de Paofai seront fermées à la circulation et transformées en voies piétonnes, tous les dimanches, de 00 heure à 24 heures.

Art. 2.— A l'occasion de culte n'ayant pas lieu le dimanche, et à la demande de M. le pasteur du temple de Paofai, la population sera informée, par voie de communiqué de l'autorité municipale, de la même mesure de fermeture.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines et le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1981.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des Iles du Vent.  
Rendu exécutoire le 10 août 1981

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de subdivision p.i.,

Gérard DUMONT.

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 30-81 du 5 août 1981 portant interdiction de la baignade sur la plage de l'anse située en face de l'hôtel Maeva Beach.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L 131-2 à L 131-4 du code des communes ;

Vu la délibération n° 81-44 du 8 avril 1981 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1973 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 319 IDV du 31 juillet 1981 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, la baignade publique le long de la plage dite "Maeva Beach", sise à Punaauia, Ile de Tahiti, dans une zone comprise entre l'extrême pointe nord-ouest du Motu artificiel de l'office de développement du tourisme, le rivage et une ligne droite tirée entre cette pointe du Motu et l'embouchure du ruisseau situé à 85 mètres environ au nord du ponton de l'hôtel, et dans les eaux comprises entre le Motu de l'O.D.T. et la terre ferme.

Art. 2.— La matérialisation de cette zone sera réalisée par des panneaux, facilement visibles du public et comportant clairement la mention "Baignade interdite".

Art. 3.— Le service d'hygiène et de la salubrité publique est chargé de procéder à des contrôles réguliers de la qualité bactériologique des eaux en cette zone.

Art. 4.— La police municipale et la gendarmerie seront chargées de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Les infractions seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

Punaauia, le 5 août 1981.

Le maire,

J. VII.

Subdivision des Iles du Vent.

Vu le 10 août 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de subdivision, p.i.,

Gérard DUMONT.

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

#### Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

#### Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

#### Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.